

L'HUMANITE EN GUERRE

Activité 6bis : Evolution de la protection

Fiche enseignant HISTOIRE, DROIT, SCIENCES HUMAINES

Public : élèves du CO et du PO
Conditions de réalisation : pendant et après la visite, 45 minutes, support et crayon
Compétences : observation, compréhension et relier des informations
Sources : www.cicr.org rubrique « Droit humanitaire »

*Chaque évolution technique a créé de nouvelles situations de victimes, qu'il a fallu protéger par de nouvelles **règles** appliquées parfois bien avant par la Croix-Rouge. Les photos sélectionnées ici proposent des exemples de l'évolution de cette **action** pour les **victimes**.*

Pendant la visite : Reportez la légende de chacune des 10 photos indiquées ci-dessous, puis décrivez-en brièvement en une ligne de texte le contenu : quelle(s) victime(s) et quelle action ?

*Pendant ou après la visite : Cherchez et indiquez laquelle des 10 règles (antérieure ou postérieure) du Droit international humanitaire (DIH) s'applique à chaque situation de victimes (= à chaque photo) :
Rédigez vos règles de DIH.*

PHOTOS sélectionnées :

n° 5 : Première Guerre mondiale. Agence internationale des prisonniers de guerre.
règle : **E**

n° 7 : Azerbaïdjan. Des infirmières de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS peu après la fin de la Première Guerre mondiale.
règle : **B**

n° 16 : Pologne 1947. Ghetto de Varsovie
règle : **J**

n° 17 : Guerre de Corée, 1950. Prisonniers de guerre.
règle : **P**

n° 18 : Japon, 1952. Une femme lit la première lettre de son mari, resté prisonnier en Union soviétique après la fin de la Seconde Guerre mondiale.
règle : **N**

n° 21 : Conflit israélo-arabe, Egypte, 1973. Des soldats égyptiens rapatrient le corps d'un camarade sous la protection de la Croix-Rouge.
règle : **H**

n° 27 : Guerre civile d'El Salvador, 1988. Le CICR anime une séance de jeu de rôles pour expliquer les règles du DIH.
règle : **F**



n° 29 : Cambodge/Thaïlande, 1992. Partie de basket en fauteuil roulant.
règle : I

n° 34 : Libéria, 2003. Combattantes des forces gouvernementales.
règle : M

n° 36 : Soudan, 2005. Equipe chirurgicale mobile du CICR au Darfour Nord.
règle : o

RÈGLES du DIH correspondant à chacune des photos sélectionnées

A Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix-rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, comme signe distinctif à la place de la croix-rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente convention. (Convention I de Genève de 1949, art. 38)

B Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre et sera chargée de concentrer tous les renseignements sur les prisonniers afin de déterminer leur identité, et toute indications les concernant, mutations, libérations, rapatriement, évasions hospitalisations et décès. (Convention III de Genève de 1949, art. 123-124)

C Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire (...). (Convention I de Genève de 1949, art. 47)

D Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes parties contractantes sur le territoire desquelles (...) se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités (...) doivent conclure des accords (...) en vue de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans leur pays d'origine à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose. (Protocole additionnel I de 1977, art. 34)

E Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. (...) La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultats d'opérations militaires (Protocole additionnel I de 1977, art. 37 et 51) Les pièges et autre dispositifs ne peuvent avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs (...) ni être attachés ou associés à des jouets ou à des aliments. (Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, art. 7)

F Respect et signalisation par un emblème (une croix-rouge sur un fond blanc) du personnel sanitaire, ainsi que du matériel et des équipements sanitaires. (Convention de Genève de 1864)

G Toutes les mesures possibles seront prises pour que les enfants de moins de 15 ans, s'ils sont devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et que soient facilités, en toute, circonstance, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. (Convention IV de 1949, art. 14, Protocole I de 1993, art. 77)

H Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. (Convention III de Genève de 1949, art. 118)

I Les parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les conventions (...) afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits. (Protocole additionnel I de 1977, art. 81)

J Facilités accordées par les puissances aux sociétés de secours, au CICR et à ses sociétés nationales pour visiter les prisonniers portant notamment un uniforme. (Convention III de Genève de 1949, art. 4 et 125)

Activité proposée autour de l'exposition Terrain(s), de Solférino à Guantanamo, par Olivier Duchosal, ECG Henry Dunant et adaptée pour cette exposition.

Pour aller plus loin :

Explorons le Droit humanitaire, coffret de ressources pour l'enseignant, CICR, disponible sur le site www.cicr.org